

A3

Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
202, Voie Paul HOCHART – 62120 SAINT AUGUSTIN

RCS BOULOGNE SUR MER – 852 034 834

STATUTS MIS A JOUR LE 01^{er} DECEMBRE 2025

Pour copie conforme
Le Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a small hook.

Le soussigné :

Monsieur Rémy PETITPRE, de nationalité française, né le 27 Avril 1988 à GRANDE SYNTHE, demeurant à MORINGHEM (62910) – 41, Rue Principale ;

Epoux de Madame Mélanie VANDROMME, de nationalité française, née le 28 Novembre 1988 à HAZEBROUCK ;

Mariés le 06 Avril 2019 à la mairie de MORINGHEM, sous le régime de la séparation de biens pour avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Maître Magalie MORTREUX, Notaire à SAINT-OMER, lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis ;

A en suite de la réunion de l'intégralité des droits sociaux composant le capital de la SARL A3 entre ses mains établit les présents statuts.

STATUTS

Article 1 – Forme

1.1.

La société, a initialement été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-OMER du 21 Juin 2019 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER le 01^{er} Juillet 2019 sous le numéro 852 034 834.

Par acte sous seing privé en date à Racquinghem du 10 Juillet 2020, Monsieur Rémy PETITPRE a acquis les 5 100 parts sociales appartenant à la société DLB, en suite de cette cession, il détient l'intégralité du capital de la société A3.

1.2.

La société est une société à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de négoce et de pose de fermetures industrielles, Quais et équipements de quai, portes sectionnelles industrielles, portes métalliques techniques simple, pare-flamme et coupe-feu ; portes souples rapides, rideaux métalliques, portails, garde-corps, porte de parking, barrières levantes, menuiseries et habillages de toutes matières, et d'une manière générale tous les accès et fermetures liés au bâtiment ou à l'enceinte du bâtiment, tous les moyens de transbordement liés à une activité de chargement ou déchargement ;

- Toutes activités de négoce et de pose de toutes les fermetures en bâtiment sous toutes ses formes, bardages, menuiseries et habillages PVC ou autres matières ;
- Toutes activités de négoce et de pose de mur mobile, cloison amovibles, acoustiques et de manière générale, toute activité liée à l'agencement d'un bâtiment
- Toutes activités de négoce et de pose de mobilier, et de manière générale, toute activité liée à l'aménagement d'un bâtiment ;
- La création et la pose des structures supports des ouvrages ci-dessus ;
- Le suivi et la gestion de chantiers ;
- L'intermédiation commerciale ;
- La formation dans les domaines susvisés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant aux activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'objet poursuivi par la société et/ou par les sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est SARL « A3 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 202, Voie Paul Hochart – 62120 SAINT AUGUSTIN.

Il pourra être transféré :

- Soit par décision de l'associé unique en tout autre lieu ;
- Soit en cas de pluralité d'associés, en tout autre endroit de la même ville, ou du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 - Apports

6.1

A la constitution de la société, ont été réalisés les apports suivants :

- La société DLB la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00 €) ;
- Monsieur Rémy PETITPRE, la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS (4 900,00 €) ;

→ Soit au total une somme DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) correspondant à 1 000 parts au nominal de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité.

La somme totale versée soit 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS) avait été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE – Agence de CALAIS.

6.2

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 04 Juin 2025, Monsieur Rémy PETITPRE a apporté à la société HOLDING ALR Société par Actions Simplifiée au capital de 25 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 903 714 467 ayant siège à RACQUINGHEM (62120) – ZAL LA BELLE CROIX – Rue des Peupliers, la pleine propriété des 10 000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A3.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros divisé en 10 000 parts égales numérotées 1 à 10 000 d'un montant de 1 Euro chacune. intégralement libérées, souscrites en totalité.

L'intégralité des parts est détenue par la société HOLDING ALR.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixera les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

9.1

Les Parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent. Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 – Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, et au sein de la famille du Cédant, à d'autres personnes que le conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 al 1^{er} du Code Civil, sauf si la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 – Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 15 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 18 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

18.1

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.3

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

18.4

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

18.5

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Article 20 - Comptes sociaux

20.1

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

20.2

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.